

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Arrondissement du Mans
CANTON DU MANS NORD CAMPAGNE
COMMUNE DE SAINT PAVACE

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2002/033

OBJET : BAIGNADE INTERDITE

Nous, Maire de la Commune,

- Vu le Code des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n° 81.324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,
- Vu l'absence de surveillance des lieux de baignade,
- Vu les dangers de la rivière à cet endroit,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1ER

La baignade dans la rivière de la Sarthe sur le territoire de notre commune est interdite.

ARTICLE 2

Ce présent arrêté est valable pour les années à venir sans qu'il soit nécessaire de le reconduire chaque année.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera soumis au visa de Madame le Préfet de la Sarthe et adressé à :

- Monsieur le Chef du Service de Défense et de Protection Civiles,
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie,

et pour exécution de cet arrêté à Monsieur le Chef de Brigade de Coulaines.

FAIT A SAINT PAVACE, LE 08 JUILLET 2002



LE MAIRE,

Philippe POUMAILLOUX.

Reçu à la Préfecture de la Sarthe

Le : 12 JUL. 2002

